

EXTRAIT DES MINUTES Juridiction de Proximité de Saintes
DU GREFFE DU TRIBUNAL 1ère à 4ème classe
D'INSTANCE DE SAINTES JUGEMENT AU FOND

Audience du QUATORZE MARS DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Jacques SIMONNET
Greffier : Mme Cécile GAY
Ministère Public : M. Eric LE DISCOT

Mention minute :

Délivré le : 28.03.17

A : KEITA A.
de BROSSY.

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 06/12/2016 à 09:00 à la demande des parties, 13/09/2016 à 09:00 à la demande des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : KEITA
Prénoms : Abdrahamane Cherif Sexe : M
Date de naissance : 21/10/1979
Lieu de naissance : BAMAKO Pays : MALI
Filiation : KEITA BABA
KONE BINTOU
Demeurant : 5 Rue DU GRAND PRETRE
17230 VILLEDoux

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : AGENT DE SECURITE
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître BROSSY avocat au Barreau de La Rochelle

Prévenu de :
VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL(Code Natinf : 227)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur KEITA Abdrahamane Cherif a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 28/07/2016 accusé de réception signé le 01/08/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Monsieur KEITA Abdrahamane Cherif, prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur KEITA Abdrahamane Cherif ;

Monsieur KEITA Abdrahamane Cherif, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur KEITA Abdrahamane Cherif est poursuivi pour avoir à :

- SAINTES (RUE DE CHAMPAGNE SAINT GEORGES), en tout cas sur le territoire national, du 14/04/2012 au 15/04/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL
Faits prévus et réprimés par ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL., ART.R.624-1
AL.1,AL.2 C.PENAL..

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur KEITA Abdrahamane Cherif ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur KEITA Abdrahamane Cherif ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur KEITA Abdrahamane Cherif prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur KEITA Abdrahamane Cherif non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jacques SIMONNET, Juge de proximité, assisté de Madame Cécile GAY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

